

PROJET DE TARIF

Déposé auprès de la Commission du droit d'auteur

~~Tarif des redevances à percevoir~~ par la SOCAN ~~pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales~~ le 2022-10-15 en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*

Titre du projet de tarif : *Tarif n° 22.D.1*

~~Internet~~ de la SOCAN : *Services audiovisuels en ligne (2007-2013)*

~~[Réexamen]~~ 2024-2026)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'œuvres musicales

Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN pour

Pour la communication au public par télécommunication, ~~au Canada,~~ d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

~~Conformément au paragraphe 68(4) de la Loi sur le droit d'auteur, la Commission du droit d'auteur a homologué et publié le tarif que~~

Période applicable : 2024-01-01 – 2026-12-31

TARIF N^o 22.D.1 DE LA SOCAN : SERVICES AUDIOVISUELS EN LIGNE (2024–2026)

Projet de tarif des redevances à percevoir par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) ~~peut percevoir~~ en compensation pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales ~~à l'égard du tarif n^o 22.D.1 – Internet – Services audiovisuels en ligne, pour les années 2007 à 2013~~ faisant partie de son répertoire, y compris, s'il y a lieu, le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Note :

Le présent tarif remplace celui que la Commission avait homologué le 18 juillet 2014 (modifié par erratum le 29 novembre 2014), annulé pour partie par la Cour d'appel fédérale le 17 décembre 2015. La seule différence de fond, entre le présent tarif et le précédent, est un nouvel alinéa 3b). De plus, quelques erreurs d'écriture et de traduction ont été corrigées. Le tarif entier est donc publié de nouveau, par souci de commodité.

Ottawa, le 28 janvier 2017

Le secrétaire général

Gilles McDougall

56, rue Sparks, Bureau 800

Ottawa (Ontario)

K1A 0C9

613-952-8624 (téléphone)

613-952-8630 (télécopieur)

gilles.medougall@eb-eda.gc.ca (courriel)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES OU DRAMATICO-MUSICALES POUR LES ANNÉES 2007 À 2013

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

~~Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres ni les autres prélèvements qui pourraient s'appliquer.~~

~~Dans le présent tarif, « licence » signifie, selon le contexte, une licence de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à communiquer au public par télécommunication.~~

~~Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence accordée par la SOCAN sont dues et payables dès que la licence est délivrée. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.~~

~~Chaque licence de la SOCAN reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.~~

~~Tarif n° 22.D.1~~

~~INTERNET - SERVICES AUDIOVISUELS EN LIGNE~~

Application

1. (1) ~~La présente partie du~~Ce tarif 22 établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d'œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, y compris, s'il y a lieu, le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, dans le cadre ~~de l'exploitation~~ d'un service audiovisuel en ligne et ~~des activités des~~de ses distributeurs autorisés ~~de ce service~~ pour les années ~~2007 à 2013~~2024-2026.

(2) ~~La présente partie du~~Ce tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, ~~dont~~y compris les tarifs ~~de la SOCAN visant :~~

~~a) les services de musique en ligne (tarif 22.A homologué par la Commission pour les années 1996 à 2006 et proposé par la SOCAN pour les années 2007 à 2013);~~

~~b) les sites de jeux (tarif 22.G homologué par la Commission pour les années 1996 à 2006 et proposé par la SOCAN pour les années 2007-2008 [projet de tarif 22.6], 2009-2012 [projet de tarif 22.F] et 2013 [projet de tarif 22.H]);~~

~~e) le~~16 (Fournisseurs de musique de fond), 22.A (Services de musique en ligne), 22.B (Internet - Radio commerciale et radio par satellite), 22.C (Internet - Autres services audio), 22.D.2 (Services de contenu généré par les utilisateurs ~~(tarif), 22.D.2 tel qu'il est homologué par la Commission pour les~~

~~années 2007 à 2013~~ 3 (Services audiovisuels alliés), 22.E (Internet - Société Radio-Canada), 22.G (Internet - Services de jeux) et 26 (Services sonores payants et services accessoires).

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent ~~à la présente partie du~~ au présent tarif. :

« abonné » Utilisateur final partie à un contrat de ~~service~~ services avec un service audiovisuel en ligne ou son distributeur autorisé, moyennant ou non contrepartie en argent ou autre (dont au titre d'un abonnement gratuit), sauf ~~s'il transige avec le service~~ si ces services sont offerts sur une base transactionnelle par transmission. (“*subscriber*”)

« année » Année civile. (“*year*”)

~~« consultation de page » Demande de télécharger une page d'un site. Dans la mesure où un service affiche un contenu et mesure les « consultations » par les utilisateurs de ce contenu dans des unités autres que des pages uniques de sites Internet, les consultations de ces unités pourront être traitées comme des « consultations de pages » pourvu que les mêmes unités soient utilisées au numérateur et au dénominateur de la partie « B » de la formule de redevances de l'alinéa 3c). (“*page impression*”)~~

~~« consultation de page audiovisuelle » Consultation de page permettant d'entendre une œuvre audiovisuelle. (“*audiovisual page impression*”)~~

« écoute » ~~Exécution~~ Livraison unique d'une transmission ~~sur demande~~. (“*play*”)

« fichier » Fichier numérique d'une œuvre audiovisuelle. (“*file*”)

~~« identificateur » Numéro d'identification unique que le service audiovisuel en ligne assigne à un fichier. (“*identifier*”)~~

« rapport de contenu musical » Rapport qui indique, au minimum, les renseignements suivants : le titre de l'œuvre audiovisuelle, le titre de chacune des œuvres musicales incorporées à l'œuvre audiovisuelle, le nom de l'auteur de chacune des œuvres musicales, le minutage de chacune des œuvres musicales et la durée totale de l'œuvre audiovisuelle. (“*cue sheet*”)

« recettes d'Internet » Tous/Toutes les ~~revenus réalisés par les activités~~ recettes qui se rattachent à une activité Internet, y compris les frais d'adhésion, d'abonnement et tous autres frais d'accès, les recettes ~~publicitaires~~ provenant de publicités, ~~les~~ de placements de produits, ~~l'autopublicité, la commandite~~ de promotions et de commandites, les revenus nets de vente de biens ou de services et les commissions sur des transactions de tiers, à l'exclusion :

a) des ~~revenus~~ recettes déjà ~~inclus~~ incluses dans le calcul ~~des~~ de redevances ~~payables~~ en vertu d'un autre tarif de la SOCAN;

b) des ~~revenus réalisés~~ recettes générées par une activité Internet assujettie à un autre tarif de la SOCAN;

- c) des commissions d'agence;
- d) de la juste valeur marchande ~~de tout service~~ des services de production publicitaire ~~fourni~~ fournis par ~~l'utilisateur~~ le service;
- e) des frais d'accès au réseau et autres frais de connectivité. ("*Internet-related revenues*")

« recettes d'Internet provenant du Canada » Toutes les recettes d'Internet liées aux utilisateurs finals ayant une adresse IP canadienne. ("*Canadian Internet-related revenues*")

« renseignements additionnels » Par rapport à chaque œuvre musicale contenue dans un fichier ~~audiovisuel~~, s'entend de ce qui suit, ~~si disponible~~ :

- a) l'identificateur unique de l'œuvre musicale, tel qu'assigné par un service;
- b) le titre de l'œuvre musicale;
- c) le nom de chaque auteur de l'œuvre musicale;
- d) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe ~~associé~~ à qui est attribué l'enregistrement sonore contenu dans le fichier;
- e) le nom de la personne qui a publié ~~tout l'~~ l'enregistrement sonore ~~contenu dans le fichier audiovisuel~~;
- f) le code international normalisé des enregistrements (~~CINE~~ ISRC) assigné à l'enregistrement sonore;
- g) si l'enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d'un album, le nom, l'identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) ~~assigné~~ assignés à l'album, ainsi que les numéros de disque et de piste liés;
- h) le nom de l'éditeur de ~~musique associé~~ à l'œuvre musicale;
- i) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l'œuvre musicale;
- j) le Global Release Identifier (GRid) assigné ~~au fichier~~ à l'œuvre musicale et, le cas échéant, celui assigné à l'album dont ~~le fichier~~ l'œuvre musicale fait partie;
- k) la durée ~~du fichier~~ de l'œuvre musicale, en minutes et en secondes;
- l) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore. ("*additional information*")

« service » Une personne ou une société qui communique au public des œuvres musicales du répertoire de la SOCAN (y compris, s'il y a lieu, le fait de mettre à la disposition du public ces œuvres de l'endroit et au moment que chacun choisit individuellement) à l'aide de transmissions par Internet ou d'une méthode de transmissions similaire. ("service")

« service audiovisuel en ligne » ~~Service~~ Un service qui effectue des transmissions d'œuvres audiovisuelles à des utilisateurs, ~~à l'exception des services~~ finals. Afin d'éviter toute incertitude, est inclus dans la définition de « service audiovisuel en ligne » un service offrant à ses utilisateurs finals l'option de conserver des fichiers sur cache pour leur permettre de les écouter ou de les visionner hors ligne, mais est exclu de cette même définition un service offrant uniquement des transmissions ~~pour lesquelles le fichier est choisi~~ choisies par ~~le~~ ce service, qui ne ~~peut~~ peuvent être ~~écouté~~ écoutées ou visionnées qu'au moment déterminé par le service et pour ~~lequel~~ lesquelles aucune liste de diffusion n'est publiée à l'avance. ("*online audiovisual service*")

~~« site » Ensemble de pages accessible par le truchement d'une adresse URL commune. ("site~~

« service de vidéo musicale » Un service dont le contenu principal est la vidéo musicale. ("music video service")

« transmission » Fichier destiné à être copié sur ~~la~~ mémoire locale ou ~~l'~~ sur un appareil uniquement dans la mesure nécessaire ~~pour en permettre l'~~ à son écoute ou à son visionnement, essentiellement au moment où il est ~~transmis~~ reçu. ("*stream*")

« transmission sur demande » Transmission ~~choisie~~ sélectionnée par ~~son destinataire~~ l'utilisateur final et reçu à l'endroit et au moment choisit individuellement par ce dernier. ("*on-demand stream*")

« trimestre » De janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre. ("*quarter*")

« vidéo musicale » Représentation audiovisuelle d'une ou de plusieurs œuvre(s) musicale(s), y compris un concert. ("music video")

Redevances

3. (1) La redevance payable pour la communication d'une émission audiovisuelle contenant au moins une œuvre musicale nécessitant une licence de la SOCAN est ~~la suivante~~ comme suit :

a) pour un service qui perçoit de la part des utilisateurs finals des frais par émission ~~des utilisateurs~~ : 1,7 % (années 2007 à 2010) et 1,9 % (années 2011 à 2013); 3,0 pour cent des montants versés par les utilisateurs finals du service, sous réserve d'un minimum de 1,3 ¢ par émission ~~communiquée~~;

b) pour un service qui offre des abonnements ~~aux~~ pour les utilisateurs finals : ~~1,7 % (années 2007 à 2010) et 1,9 % (années 2011 à 2013)~~ 3,0 pour cent des montants versés par les abonnés, ~~sujet à sous réserve d'~~ un minimum mensuel de ~~6,8~~ 19,5 ¢ ~~(années 2007 à 2010) et de 7,5 ¢ (années 2011 à 2013)~~ par abonné. Dans le cas d'un unique et premier essai gratuit, d'une durée d'au plus 31 jours inclus dans toute période de 12 mois, destiné à inciter un abonné potentiel à souscrire à un abonnement payant, ~~aucun paiement de~~ aucune redevance n'est ~~dû~~ due;

c) pour un service ~~qui perçoit des~~ avec recettes d'Internet dans le cadre de ses communications d' ~~œuvres~~ émissions audiovisuelles, ~~la redevance est calculée comme suit :~~

~~1,7 % (années 2007 à 2010) et 1,9 % (années 2011 à 2013) × A × B × (1 - C)~~

3,0 % × A × B

étant entendu que

si le service peut identifier ses recettes d'Internet provenant du Canada :

~~«(A)»~~ représente les recettes d'Internet provenant du Canada du service,

~~«(B)»~~ représente 1,

~~(i) le rapport entre les consultations de pages audiovisuelles et toutes les consultations de pages, si ce rapport est disponible,~~

~~(ii) dans le cas contraire, 0,95 pour un service de vidéoclips et 0,75 pour tout autre service,~~

~~« C »~~ représente :

~~(i) 0 pour un service canadien,~~

~~(ii) pour tout autre service, le rapport entre les consultations de pages~~

si le service peut pas identifier ses recettes d'Internet provenant ~~d'ailleurs qu'au~~ Canada ~~et toutes :~~

(A) représente les ~~consultations de pages, si ce rapport est disponible, et 0,9 s'il ne l'est pas;~~

~~d) un~~ recettes d'Internet du service ~~ayant des,~~

(B) représente 0,1.

(2) Un service avec revenus ~~dans~~ en provenance de plus d'une des catégories aux alinéas (1)a), (1)b) et (1)c) verse des redevances selon chacun des alinéas applicables, mais le calcul à l'alinéa (1)c) exclut les montants perçus des utilisateurs ~~en vertu~~ finals dans le calcul des alinéas (1)a) et (1)b) ~~et les consultations de pages afférentes;~~

e(3) ~~un~~ Un service non commercial sans ~~revenu~~ revenus verse une ~~redevance~~ somme annuelle de ~~15,00~~ 25,00 \$.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

(4) Dans le cas d'un service de vidéo musicale, le tarif 22.A de la SOCAN (Services de musique en ligne) s'applique.

Exigences de rapport

Coordonnées ~~des services~~ du service

4. (1) Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service ~~audiovisuel en ligne~~ communique un fichier ~~audiovisuel~~ nécessitant une licence de la SOCAN ou ~~la veille du~~ le jour avant celui où le service rend disponible un tel fichier au public pour la première fois, selon la première de ces éventualités, le service fournit à la SOCAN les renseignements suivants :

a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :

(i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,

(ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,

(iii) le nom de chaque associé, dans le cas d'une société en nom collectif, et

(iv) les noms des principaux dirigeants, ~~dans le cas~~ ou des exploitants du service ou de tout autre service, dans tous les cas,

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle ~~il fait affaire~~ le service exploite ses activités;

b) l'adresse de ~~sa principale place d'affaires~~ son établissement principal;

c) le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique des personnes ~~à contacter pour~~ avec qui communiquer en ce qui concerne les besoins des avis, l'échange de données, la facturation et ~~les paiements~~ le paiement des redevances;

d) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;

e) l'adresse URL de chaque site Internet et le nom de chaque application ou de chaque plateforme sur ~~lequel~~ lesquels ou à partir ~~duquel~~ desquels le service est ou sera offert, le cas échéant.

Rapports de ventes et d'utilisation de musique

Transmissions sur demande

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, ~~le un~~ service ~~audiovisuel en ligne qui effectue~~ qui doit remettre des ~~transmissions sur demande~~ redevances en vertu du présent tarif fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ~~ce mois, à l'égard de~~ chaque transmission de fichier ~~audiovisuel transmis sur demande~~ qui a eu lieu pendant ce mois, les renseignements suivants ~~s'ils sont disponibles~~:

- a) le titre de l'émission et/ou de la série, l'année de production, le nom, ~~le~~ numéro, saison et durée de l'épisode ~~et la saison~~, ainsi que tous autres détails pouvant aider la SOCAN à identifier le fichier;
- b) le nombre d'écoutes de chaque fichier;
- c) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers;
- d) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) ~~assigné au~~ du fichier;
- e) dans le cas d'une émission traduite, le titre dans la langue de production originale;
- f) les renseignements additionnels ~~prévus à l'article 2~~.

(3) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service doit également déclarer, pour ce mois, ses recettes provenant de chacune des catégories visées à l'alinéa 3(1)a), b) et c), selon le cas, et, à l'égard de l'alinéa 3(1)c), ses recettes d'Internet provenant du Canada ou ses recettes d'Internet, selon le cas.

(4) Si le service ~~audiovisuel en ligne~~ offre des abonnements dans le cadre de ses transmissions ~~sur demande qu'il effectue, il, le service~~ fournit les renseignements suivants :

- a) le nombre d'abonnés au service à la fin du mois et le total des montants ~~qu'ils ont~~ payés par eux pendant ce mois;
- b) le nombre d'abonnés ~~profitant d'un abonnement~~ avec abonnements d'essai gratuit et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers ~~audiovisuels transmis sur demande à~~ par ces abonnés à titre de transmissions.

(4.5) Si le service ~~audiovisuel en ligne est d'avis~~ croit qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise ~~pour un fichier, le service doit fournir à la SOCAN l'information qui justifie que la licence n'est pas requise~~ fournit les détails démontrant ce fait.

~~Consultations de page pour services ayant des recettes d'Internet~~

(5) ~~Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un~~ Un service audiovisuel en ligne qui doit devant verser des redevances en vertu de ~~l'alinéa 3e~~ plus d'un des alinéas du paragraphe 3(1) fournit à la SOCAN ~~les renseignements suivants :~~

~~a) les recettes d'Internet du service;~~

~~b) le rapport entre les consultations de pages audiovisuelles et toutes les consultations de pages, si ce rapport est disponible;~~

~~c) pour un service non canadien, le rapport entre les consultations de pages provenant d'ailleurs qu'au Canada et toutes les consultations de pages, si ce rapport est disponible;~~

~~d) si le service est un service de vidéoclips ou tout autre service;~~

~~e) les renseignements prévus aux paragraphes 4(2) à 4(4), tels qu'ils sont applicables et tels qu'ils sont décrits dans ces paragraphes (c'est-à-dire s'ils sont disponibles lorsque cela est indiqué).~~

~~(6) Un service audiovisuel en ligne devant verser des redevances en vertu de plus d'un des paragraphes de l'article 5 fournit un rapport individuel pour chacun des paragraphes applicables.~~

~~Calcul et versement~~

Fichiers mis à la disposition du public

5. Un service fournira à la SOCAN, sur demande, pour chaque fichier mis à la disposition du public à des fins de transmission sur demande en tout temps au cours de l'année, peu importe si le fichier a été transmis à un utilisateur final ou non,

a) le rapport de contenu musical, s'il est disponible; ou

b) si le rapport de contenu musical n'est pas disponible, les renseignements visés à l'alinéa 4(2)a).

La SOCAN ne fera cette demande qu'un maximum de deux fois par année.

Si un rapport de contenu musical n'est pas disponible pour un fichier, un service devra, à la demande de la SOCAN, déployer des efforts commercialement raisonnables afin d'obtenir le rapport de contenu musical d'une tierce partie, y compris du producteur de l'œuvre audiovisuelle.

Versement des redevances et intérêts sur paiements tardifs

56. (1) Les redevances sont payables au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois.

(2) Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres ni les autres prélèvements, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

(3) Tout montant rapporté ou payé en vertu du présent tarif doit être rapporté et payé en devise canadienne.

(4) Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté, jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Ajustements

~~6~~7. La mise à jour des renseignements fournis en vertu des articles 3 ~~ou~~et 4 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

~~7~~8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), ~~tout~~ajustement duau montant des redevances payables, dont le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

(2) L'excédent versé parce qu'un service ~~audiovisuel~~de musique en ligne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets ~~à l'égard de~~pour un fichier est déduit des montants payables par la suite pour l'utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que l'œuvre contenue dans ce fichier.

Registres et vérifications

~~8~~9. (1) Le service ~~audiovisuel en ligne~~ tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 3 ~~ou~~et 4.

(2) La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau, ~~sous réserve de~~et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour ~~une année~~un trimestre quelconque, le service ~~audiovisuel en ligne~~ assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(4) Aux fins du paragraphe (3), ne sera pas ~~pris en~~tenu compte tout montant dû en conséquence d'une erreur ou d'une omission de la SOCAN.

Traitement confidentiel

910. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements obtenus en application du présent tarif seront traités en toute confidentialité par la SOCAN, le service ~~audiovisuel en ligne~~ et ses distributeurs autorisés ~~gardent confidentiels les~~, sauf si la partie qui a fourni ces renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la personne les ayant transmis ne consente consent par écrit à ce qu'ils soient ~~divulgués~~ traités autrement.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être communiqués :

a) entre le service ~~audiovisuel en ligne~~ et ses distributeurs autorisés au Canada;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, ~~après que le service audiovisuel en ligne~~ du droit d'auteur, dans la mesure raisonnable où la partie qui a fourni ces renseignements a eu ~~une l'~~ l'occasion ~~raisonnable~~ de demander une ordonnance de ~~confidentialité~~ traitement confidentiel;

d) à ~~une toute~~ une toute personne qui connaît ou qui est ~~ensée~~ présumée connaître ~~le renseignement les~~ renseignements;

e) ~~à une personne qui demande le versement de redevances,~~ dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la ~~répartition~~ distribution des redevances;

f) aux agents et aux prestataires de service de la SOCAN, dans la mesure nécessaire au rendement des services pour lesquels ils ont été retenus;

g) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne ~~s'applique~~ visé pas ~~aux~~ les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ~~l'article 70.11 de la Loi sur le droit d'auteur~~ la Loi sur le droit d'auteur, les renseignements accessibles au public, les renseignements regroupés ou les renseignements obtenus de toute autre source que le service ou ses distributeurs autorisés, et qui n'a pas elle-même l'obligation apparente d'assurer la confidentialité des renseignements fournis.

Adresses pour les avis

11. (1) Toute communication avec la SOCAN doit être adressée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : licence@socan.com, ou à toute autre adresse ou adresse de courriel dont le service a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de la SOCAN à un service est expédiée à la dernière adresse ou au dernier courriel dont la SOCAN a été avisé par écrit.

Expédition des avis

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP).

(2) Les renseignements prévus aux articles 4 et 5 sont transmis électroniquement, en fichier texte délimité clair ou dans tout autre format dont conviennent la SOCAN et le service.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.